



## AVIS PUBLIC

### Demande d'approbation référendaire - Procédure écrite – Règlement 1100-168

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée :

QUE l'arrêté ministériel 2020-008 publié le 22 mars 2020, suspend toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement des citoyens, y compris toute procédure de demandes de référendum qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal, mais que la Ville peut remplacer la procédure normalement prévue par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public;

QUE le conseil municipal a déterminé que le projet décrit ci-après est prioritaire et que la procédure de consultation publique peut être remplacée par une procédure écrite;

QUE la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre. Cette mesure vise à éviter que des personnes se déplacent pour signer un registre;

QUE le conseil municipal recevra les demandes écrites des citoyens concernés de la Ville de Montmagny concernant le projet de règlement ci-dessous, à compter du présent avis, jusqu'au **5 juin 2020 à 16 h 00** à l'adresse [karine.simard@ville.montmagny.qc.ca](mailto:karine.simard@ville.montmagny.qc.ca) ou par courrier postal :

### **Second projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin de modifier les zones Rb-52, Rb-53, Rb-54, Rr-10 et Rr-12.**

Aux personnes intéressées, AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

#### **1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

Qu'à la suite de la consultation publique écrite s'étant terminée le 8 mai 2020 sur le premier projet de règlement, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin de modifier les zones Rb-52, Rb-53, Rb-54, Rr-10 et Rr-12.

Que ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour les zones Rb-52, Rb-53, Rb-54, Rr-10 et Rr-12 et pour les zones contiguës ccM-6, RcM-50, Rb-55, Sa-14 et Sb-8.

Les croquis illustrant la zone concernée et les zones contiguës visées par la modification proposée par ce projet peuvent être consultées dans le projet de règlement illustré ci-après.

## **2. Conditions de validité d'une demande écrite**

Pour être valide, toute demande écrite doit :

- 2.1 indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2.2 être reçue au bureau de la municipalité, sis au 143, rue St-Jean-Baptiste Est, Montmagny (Québec) G5V 1K4, au plus tard le 5 juin 2020, à 16 h 30 soit par courriel ou par courrier postal;
- 2.3 être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 2.4 être accompagnée de copies de pièces d'identité ou de tout autre document permettant de confirmer une personne intéressée.

## **3. Personnes intéressées**

- 3.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit les conditions suivantes, le 11 mai 2020 :
  - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;  
ET
  - b) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec;  
OU
  - c) être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise, selon qu'il s'agit d'une personne physique non domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande ou d'une personne morale : déposer à la Ville un écrit signé par elle, ou une résolution, demandant d'être inscrit sur la liste référendaire.
- 3.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise, non domiciliés dans une zone d'où peut provenir une demande : être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 mai 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Montmagny. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

#### **4. Absence de demandes écrites**

Si les dispositions de ce second projet de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **5. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté avec la copie ci-jointe ou toutes personnes peut en faire la demande au bureau de la soussignée, sis au 143, rue St-Jean-Baptiste Est à Montmagny, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montmagny, ce vingt et unième jour du mois de mai deux mille vingt.

La directrice du greffe, des affaires  
juridiques et de l'urbanisme,



Karine Simard, avocate

---

amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin de modifier les zones Rb-52, Rb-53, Rb-54, Rr-10 et Rr-12

---

---

Avis de motion	:	6 avril	2020	(No 2020-142)
Premier projet	:	6 avril	2020	(No 2020-143)
Second projet	:	11 mai	2020	(No 2020-194)
Adoption	:		2020	(No 2020-...)
MRC	:		2020	
Publication	:		2020	

---

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et rendu disponible au public;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance du 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020 du gouvernement concernant la pandémie de la COVID-19, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une consultation écrite si le Conseil détermine que le projet est prioritaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1100-.... DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

**1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 1100 afin :

- 1.1 de supprimer les zones Rb-52, Rr-10 et Rr-12 ;
- 1.2 d'agrandir la zone Rb-53 à même les zones Rb-52 et Rr-10 qui seront supprimées ;
- 1.3 d'agrandir la zone Rb-54 à même la zone Rr-12 qui est supprimée
- 1.4 d'ajuster la limite entre les zones Rb-53 et Rb-54 en suivant la limite cadastrale des lots 3 281 496 et 3 281 501

**2. AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

La division du territoire en zones, prévue à l'article 4.2 du Règlement de zonage numéro 1100, est amendée de manière à agrandir les zones Rb-53 et Rb-54 et d'ajuster la limite entre les zones Rb-53 et Rb-54 en suivant la limite cadastrale des lots 3 281 et 3 281 501, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmagny et actuellement compris dans les zones Rb-52, Rr-10 et Rr-12 qui seront supprimées; le tout tel qu'il est illustré aux croquis joints au présent règlement et identifiés « Annexe A », indiquant le zonage avant et après la modification.

**3. AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE – ARTICLE 4.3**

Le plan de zonage prévu à l'article 4.3 est amendé par l'ajustement de la limite entre les zones Rb-53 et Rb-54 en suivant la limite cadastrale des lots 3 281 496 et 3 281 501, tel qu'identifié à l'Annexe A.

---

4. **AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.6 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS**

La grille de spécifications est amendée pour supprimer les zones Rb-52, Rr-10 et Rr-12.

5. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

---

M<sup>e</sup> Karine Simard, greffière

---

M. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny le ..... 2020

ANNEXE A  
Modification au règlement de zonage  
Avant modification



ANNEXE A  
Modification au règlement de zonage  
Après modification

